|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/522** | | Le 25 août 2025 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Publication anticipée des renseignements et notification des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination prévue à la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

Soumission des renseignements pour la publication anticipée

Ainsi qu'il ressort de la Sous-Section IA de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, la soumission de renseignements pour la publication anticipée (API) est suivie d'une procédure de formulation d'observations, qui vise à réduire au minimum les brouillages inacceptables avant l'exploitation.

Conformément au numéro **9.3** du Règlement des radiocommunications, les administrations qui estiment que les brouillages causés par un nouveau système à satellites notifié risquent d'être inacceptables et d'avoir des incidences sur leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, peuvent soumettre leurs observations à l'administration notificatrice dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Section spéciale API/A dans la BR IFIC.

Par la suite, l'administration notificatrice et les administrations ayant formulé des observations s'efforcent de coopérer en vue de résoudre les éventuelles difficultés et d'échanger les éventuels renseignements supplémentaires dignes d'intérêt.

Le Bureau des radiocommunications a relevé un problème récurrent, à savoir que les administrations notificatrices soumettent des renseignements API peu de temps avant le lancement de leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites.

Ce délai limité entre la soumission des renseignements API et le lancement en question ne laisserait pas suffisamment de temps pour que la publication desdits renseignements, la procédure de soumission des observations de quatre mois et la procédure de consultation entre les administrations, qui sont requises au titre du numéro **9.3**, puissent avoir lieu et prendre effet, avant le lancement des réseaux à satellite ou systèmes à satellites en projet et la mise en service ultérieure des assignations de fréquence.

Il est donc important que les administrations notificatrices, lorsqu'elles soumettent des renseignements API pour leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites en projet, tiennent compte de la procédure de consultation prévue au numéro **9.3** et veillent à ce qu'un délai suffisant leur soit imparti. Ce processus de consultation est important pour résoudre efficacement les éventuels problèmes de brouillages entre les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites des administrations notificatrices et ceux des administrations ayant soumis des observations.

Idéalement, cette phase de la procédure devrait commencer le plus tôt possible pendant le projet de lancement de satellite (mais au plus tard, 7 ans avant la date prévue de mise en service) et bien avant le lancement des réseaux à satellite ou systèmes à satellites en projet.

Au plus tard, compte tenu des différents délais réglementaires, à savoir le délai de deux mois pour la publication des renseignements API suivant la soumission de ces derniers (numéro **9.2B**), le délai de quatre mois pour la communication des observations (numéro **9.3**) et éventuellement le délai pour la publication de la liste des observations (numéro **9.5**), il serait raisonnable de soumettre les renseignements API dans un délai minimal de neuf mois à un an avant le lancement.

Le Bureau saisit cette occasion pour réaffirmer et souligner l'importance de mener à bien la procédure API dans les meilleurs délais, en prévoyant suffisamment de temps à chaque étape du processus avant la mise en service du réseau à satellite ou du système à satellites en projet.

Notification des assignations de fréquence au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et communication de la date de mise en service

Selon la procédure API, les assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites devraient être notifiées conformément à l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, afin d'être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence).

Aux termes du numéro **8.1** du Règlement des radiocommunications, les droits et les obligations des administrations au niveau international vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence. Une fois inscrites avec des conclusions favorables, les assignations acquièrent le droit à une reconnaissance internationale, ce qui oblige les autres administrations à en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations, afin d'éviter les brouillages préjudiciables (voir le numéro **8.3**).

Par conséquent, il serait dans l'intérêt de toutes les administrations de notifier leurs assignations de fréquence.

En outre, au stade de la notification, l'administration notificatrice peut fournir des renseignements actualisés si des modifications tardives autres que celles décrites au numéro **9.2** sont apportées au réseau à satellite ou au système à satellites. À cet égard, au vu du numéro **11.28.1** du Règlement des radiocommunications, d'autres administrations peuvent régler les problèmes de brouillage résultant des modifications et la résolution des difficultés entre les administrations peut se poursuivre.

Le numéro **11.44.1** prévoit un délai réglementaire de sept ans dans lequel la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites doit être soumise, mais la notification sert en outre à communiquer la date de mise en service de ces réseaux ou systèmes.

Afin que les autres administrations soient informées à l'avance de la date de mise en service d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, il est recommandé que l'administration notificatrice soumette une fiche de notification pour inscription au titre de l'Article **11** soit avant la date prévue de mise en service dudit réseau ou système, soit, au plus tard, au moment même de la mise en service.

En outre, la notification de la date de mise en service permet au Bureau de mener à bien les procédures prévues au numéro **13.6**, garantissant ainsi l'utilisation efficace et légitime des fréquences radioélectriques et des orbites.

Compte tenu de ce qui précède, les administrations sont instamment priées d'engager la procédure de notification et d'informer de la date de mise en service, dans une communication officielle de la fiche de notification au titre de l'Article **11**, avant la mise en service ou, au plus tard, au moment de celle-ci, afin que ces renseignements puissent être mis à la disposition de toutes les administrations pour une gestion, une coordination et un partage efficaces des bandes de fréquences radioélectriques et des ressources orbitales.

Tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences

Lorsqu'une assignation de fréquence ou la totalité de la fiche de notification n'est plus applicable ou n'est plus utilisée, les administrations sont encouragées à en informer le Bureau et à demander la suppression des informations en question dans le Fichier de référence.

Cette communication effectuée sur une base volontaire est vitale pour maintenir l'exactitude et la fiabilité du Fichier de référence, qui constitue une base essentielle pour la gestion et la coordination internationales des fréquences radioélectriques. Cela permettra de veiller à ce que les données contenues dans le Fichier de référence restent à jour, soient fiables et ne contiennent aucune inscription qui serait obsolète ou ne serait plus valable et qui pourrait autrement empêcher de prendre les bonnes décisions et prolonger le processus de consultation.

C'est particulièrement important pour les réseaux à satellite et les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG), qui ont généralement une durée de vie opérationnelle plus courte que les réseaux et systèmes OSG, raison pour laquelle il est essentiel de supprimer rapidement les fiches de notification et les assignations de fréquence obsolètes pour maintenir l'exactitude des renseignements figurant dans le Fichier de référence.

En conséquence, le Bureau invite les administrations à lui notifier les fiches de notification et les assignations de fréquence qui ne sont plus utilisées.

Synthèse

Compte tenu de ce qui précède, les administrations doivent reconnaître l'importance du cadre réglementaire exposé aux Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications. Il est essentiel d'appliquer et de respecter ces procédures pour garantir la viabilité à long terme du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources orbitales. Les administrations sont également encouragées à informer le Bureau de toutes les fiches de notification et assignations de fréquence qui ne sont plus utilisées, afin de tenir à jour le Fichier de référence.

Mario Maniewicz

Directeur

**Distribution:**

– Aux Administrations des États Membres de l'UIT

– Aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications